



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant interdiction de stationner pendant la fête Populaire
Du samedi 2 septembre 2023
Sauf Locataires de la Salle NICOLAS POUSSIN

La Maire de la Commune de LERY,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment l'article R225-1,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Contrat de location de la salle Nicolas Poussin de Mme DUPONT pour le week-end des 2 et 3 septembre 2023 ;
- L'organisation de la fête de la Fête Populaire par Philippe Brun, le samedi 2 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer un accès facilité à la Salle Nicolas Poussin par les locataires, invités et prestataires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Les 13 places de parking attenantes à la Salle des Fêtes Nicolas POUSSIN seront réservées aux locataires de la salle.

Un accès privilégié leur sera donc réservé, ainsi qu'aux invités et prestataires éventuels devant procéder à des livraisons pour l'organisation de la fête familiale.

Article 2 : Le stationnement sera donc interdit à toute autre personne.

Article 3 : Des barrières et la signalisation nécessaires seront prévues et installées par les agents de la Commune.

Article 4 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télécours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Dupont,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de l'Arche,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Val de Reuil.



Fait à LERY, le 30/08/2023
La Maire,
Janick LÉGER